

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — EGALITÉ — FRATERNITÉ —

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

Matihiti 63.
N° 17.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana matamua
1 no tetepa 1914

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :

Intérieur : Un an..... 10 fr.	Extérieur : Un an..... 20 fr.
id. Six mois.. 5 »	id. Six mois.. 11 »
id. Trois mois 3 »	id. Trois mois 6 50

Un numéro : 25 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :

Avis inséré en plein texte : la ligne.....	1 ^r »
id. renouvelé : la ligne.....	0 50
Annonces ordinaires : la ligne.....	0 40
id. renouvelées : la ligne.....	0 20

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Proclamation.

Cablogrammes officiels.

Erratum.

Arrêté ouvrant au titre du chapitre 5 : Service d'Administration Générale, Article 8 : Services militaires et maritimes des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 30.000 francs.

Arrêté instituant un Conseil de guerre provisoire à Papeete, pendant la durée de la guerre.

Arrêté retirant l'autorisation de naviguer sous pavillon français dans les Etablissements français de l'Océanie aux navires appartenant à des nationaux allemands.

Arrêté interdisant jusqu'à nouvel ordre aux sujets allemands et autrichiens de faire du commerce dans les Etablissements français de l'Océanie.

Arrêté fermant les débits de boissons à partir de 20 heures.

Décision rapportant les mesures prophylactiques prises à l'égard de l'équipage et des passagers des bateaux de rendant à Moorea.

Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux de la taxe sur les voitures automobiles, etc., des perceptions de Papeete, Taravao, et Moorea, pour l'année 1914.

Arrêté autorisant la Société Théâtrale de Tahiti à installer, dans la cour du Casino de Papeete, un groupe électrogène de moteur à explosion.

Décision relative aux traitements des instituteurs-stagiaires actuellement en service.

Arrêté rapportant celui du 13 janvier 1911, fixant à 800 francs les dépenses à effectuer sur simple facture par la Commune de Papeete.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil municipal en date du 26 août 1914, ouvrant divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 37.833 fr. 33.

Arrêté suspendant les poursuites en matière commerciale.

Arrêté convoquant les collèges électoraux de Vairao et Makatea pour l'élection des Conseillers titulaires et suppléants.

Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis aux Armateurs et aux Marins.

Service de la Poste. — Avis.

Inscription maritime. — Avis.

Curatelle aux biens vacants. — Avis.

Liste des passagers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français
DE L'Océanie

PROCLAMATION

Les dépêches reçues par le courrier d'Australie ont confirmé la nouvelle déjà connue depuis le 7 août au soir de la guerre avec l'Allemagne.

Il n'y a pas eu de déclaration de guerre officielle faite par cette nation à la France.

L'Allemagne violant le droit des neutres a envahi le territoire de la Belgique et a essayé contre notre pays une attaque brusquée qui heureusement n'a pas réussi.

La vaillance des armées Belge et Française a déjoué le plan de l'Allemagne qui, par ses procédés inqualifiables, s'est mise au ban des nations civilisées.

La France entière, dans un splendide mouvement de solidarité et d'obéissance aux lois, s'est groupée autour du drapeau pour défendre le sol sacré de la patrie.

Les Français de 1914, semblables à leurs aînés de 1793, font volontairement le sacrifice de leur vie pour que notre pays continue à être la grande nation aux idées nobles et généreuses qui a versé son sang sur tous les champs de bataille de l'Europe pour assurer aux peuples leur liberté.

Je suis convaincu que les Français de Tahiti, malgré l'utilitarisme exagéré, et d'ailleurs naïf, professé par quelques rares d'entre eux, sauront élever leurs âmes à la hauteur de celles de leurs frères de France et comprendre que les mesures prises en vue de mettre la colonie à l'abri d'un coup de main, et de faire au besoin, à Papeete, une défense honorable, répondaient aux nécessités du moment.

Dans les circonstances actuelles nous devons tous faire notre devoir simplement et courageusement, en regrettant seulement que l'éloignement de la Mère-Patrie ne nous permette pas d'être tous à la frontière.

Papeete, le 31 août 1914.

W. FAWTIER.

CABLOGRAMMES OFFICIELS

Un cablogramme de Monsieur le Ministre des Colonies informe que le Service des colis postaux pour France et les pays auxquels la France est à même de servir d'intermédiaire est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

L'ambassade des États-Unis à Paris a fait connaître que les Consuls des États-Unis dans les pays protectorats et les colonies françaisés, sont chargés de la protection des sujets et des intérêts allemands.

Le Ministre des colonies informe par cablogramme du 12-août que les produits coloniaux utilisables en Europe, notamment le coprah, doivent être exclusivement réservés à la France et aux pays combattant avec elle.

ERRATUM au Journal officiel du 15 août 1914, page 252, Ordre relatif à la Mobilisation,

AU LIEU DE : Vu le décret du 3 février 1890 ;
Lire : Vu l'article 1^{er} du décret du 9 novembre 1901.

ARRÊTÉ ouvrant au titre du Chapitre 5 : Service d'Administration Générale, Article 8 : Services militaires et maritimes, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 30.000 francs.

(Du 24 août 1914)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 285 du règlement du 14 janvier 1869 sur la Compétence publique ; ensemble les articles 60 et 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'ordonnance de mobilisation partielle concernant les hommes des classes 1904 à 1913 inclus en état de porter les armes dans l'étendue de la Commune de Papeete et des districts d'Arue, Paré, Faâa et Punaauia ;

Attendu qu'aucun crédit n'est inscrit au budget de l'exercice en cours pour couvrir les frais de solde et de nourriture des recrues nouvellement incorporées, ainsi que pour faire face aux dépenses de matériel résultant de la mobilisation ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 1^{er} août 1914 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er} — Il est ouvert au titre du Chapitre 5 : Service d'Administration Générale, Article 8 : Services militaires et maritimes, des crédits se décomposant ainsi qu'il suit :

§ III (nouvellement créé) : Frais d'entretien des recrues récemment incorporées.....	10.000 »
§ IV (nouvellement créé) : Dépenses de matériel engagées sur réquisitions militaires.....	20.000 »
Total.....	<u>30.000 »</u>

Art. 3. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 4. — En attendant l'approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 5. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

G. DORNIER.

ARRÊTÉ constituant un Conseil de guerre provisoire à Papeete, pendant la durée de la guerre.

(Du 31 août 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'état de guerre et l'isolement de la colonie ;

Vu l'impossibilité d'appliquer intégralement dans la Colonie, en raison de l'absence absolue de communications avec Nouméa, le décret du 26 mai 1903 et celui du 23 octobre 1903 ;

Vu le cablogramme ministériel relatif à la mobilisation générale ;

Considérant la nécessité d'organiser la Justice militaire dans la Colonie ;

Sur la proposition du Commandant des Troupes,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Un Conseil de guerre provisoire est constitué à Papeete pour la durée de la guerre.

Art. 2. — Le dit Conseil de guerre sera constitué comme suit :

Président. — Lieutenant de Vaisseau DESTREMAU.

Juges. — Enseigne de Vaisseau BARBIER.

— — — CHARRON.

— — — Sous-Lieutenant LORENZI.

— — — Premier-Maitre MARTIN.

Juges suppléants — Sous-Lieutenant MALARDÉ.

— — — Sergent d'Infanterie coloniale CORBET.

Commissaire-Rapporteur — Sous-Lieutenant BAUDIN.

Greffier — 2^e Maitre Fourrier HELAINE.

Art. 3. — Le Conseil de guerre se réunira sur la convocation du Commandant des Troupes pour juger les affaires qui lui seront soumises par le Gouverneur conformément aux instructions ministérielles pour l'application du décret du 23 octobre 1903 relatif à l'organisation de la Justice militaire aux Colonies.

Papeete, le 31 août 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Commandant supérieur des

Troupes,

DESTREMAU.

ARRÊTÉ retirant l'autorisation de naviguer sous pavillon Français dans les Etablissements de l'Océanie aux navires appartenant à des nationaux Allemands.

(Du 29 août 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Considérant que l'état de guerre existe entre l'Allemagne et la France depuis le 4 août 1914;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1886 autorisant les navires appartenant à des étrangers à naviguer au cabotage sous pavillon Français dans les Etablissements Français de l'Océanie,

Vu les instructions spéciales en cas de guerre,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'autorisation de naviguer sous pavillon Français dans les Etablissements Français de l'Océanie est retirée aux navires appartenant à des nationaux Allemands.

Art. 2. Ne sont pas valables les actes de vente concernant ces navires et effectués postérieurement au 4 juillet 1914.

Art. 3. Le Secrétaire Général et le Commandant des Troupes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Commandant des Troupes,
G. DORNIER. DESTREMAU.

ARRÊTÉ interdisant jusqu'à nouvel ordre aux sujets Allemands et Autrichiens de faire du commerce dans tous les Etablissements Français de l'Océanie.

(Du 1^{er} septembre 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'état de guerre existant entre la France, l'Allemagne et l'Autriche,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est interdit jusqu'à nouvel ordre aux sujets allemands et autrichiens de faire du commerce dans les Etablissements français de l'Océanie.

Les patentes délivrées aux maisons de commerce allemandes et autrichiennes seront retirées à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} septembre 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ fermant les débits de boisson tous les soirs à 20 heures.
(Du 1^{er} septembre 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1877 modifiant l'article 20 de l'arrêté du 6 novembre 1870 relatif à la fermeture des débits de boisson;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la vente des boissons alcooliques à Tahiti et Moorea;

Vu l'arrêté du 5 juin 1907 sur le régime des débits de boisson à Papeete;

Vu les désordres qui se sont produits et la nécessité d'y remédier.

ARRÊTE :

Art 1^{er}. — Les débits de boisson seront fermés tous les soirs à 20 heures.

Art. 2. — L'accès des débits est interdit aux militaires et aux marins de tous grades pendant toute la durée de la guerre.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de simple police et du retrait de la licence des débitants.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} septembre 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

G. DORNIER.

DÉCISION rapportant les mesures prophylactiques prises à l'égard de l'équipage et des passagers des bateaux se rendant à Moorea.

(Du 17 août 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 20 mai 1910 relatif à la protection de la santé publique;

Vu la décision du 27 juillet 1914 ordonnant que l'équipage et les passagers de tout bateau se rendant à Moorea et dans les archipels et à bord duquel il n'y aurait pas de médecin soit astreint à passer une visite médicale avant de s'embarquer;

Considérant que l'existence de cas de rougeole à Moorea rend désormais illusoire les mesures de protection prises à l'égard de cette île;

Sur le rapport du Directeur du Service de Santé,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Les mesures sanitaires prophylactiques prises à l'égard de l'équipage et des passagers des bateaux se rendant à Moorea sont rapportées.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Directeur du Service de Santé et le Capitaine de Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la pré-

sente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,
G. DORNIER. H. SIMONEAU.

Le Directeur du Service de Santé, Le Capitaine de Port,
D^r. GAUTIER. SIMON.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux de la taxe sur les voitures attelées, voitures automobiles, etc., des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1914.

(Du 20 août 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1913 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pour l'année 1914;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux de la taxe sur les voitures des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1914, s'élevant à la somme totale de *quinze mille cinq cent quinze francs trente-un centimes*, savoir:

PERCEPTION DE PAPEETE.

Commune.

Taxe sur les voitures.....	8.575 51	
Frais d'avertissement.....	14 80	
		8.590 31

Districts.

Taxe sur les voitures.....	3.797 63	
Frais d'avertissement.....	35 20	
		3.832 83

PERCEPTION DE TARAVAO.

Taxe sur les voitures.....	2.398 96	
Frais d'avertissement.....	31 80	
		2.430 76

PERCEPTION DE MOOREA.

Taxe sur les voitures.....	646 91	
Frais d'avertissement.....	14 50	
		661 41

Total général..... 15.515³¹

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1914.

W FAWTIER

ARRÊTÉ autorisant la Société Théâtrale de Tahiti à installer, dans la cour du Casino de Papeete, un groupe électrogène de moteur à explosion.

(Du 19 août 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la colonie par décret du 21 juin 1887;

Vu la demande formulée par le Directeur de la Société Théâtrale à la date du 25 avril 1914, ayant pour objet d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène dans la cour du Casino de Tahiti;

Vu l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte pendant un mois consécutif, enquête qui a donné lieu à une protestation de la part d'un propriétaire voisin;

Mais attendu que le rapport de M. le Chef du Service des Travaux Publics, agissant en qualité de Commissaire enquêteur, en date du 31 juillet 1914, conclut à ce qu'il soit fait droit à la demande formulée par le Directeur de la Société Théâtrale, sous certaines réserves appelées à écarter tout danger;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. — Le Directeur de la Société Théâtrale de Tahiti est autorisé à installer, dans la cour du Casino de Papeete, un groupe électrogène comprenant un moteur à explosion, 4 cylindres, force 14-16 H. P. et une dynamo génératrice à courant continu 110 volts, puissance 8 kw environ, sous les réserves suivantes:

1° L'approvisionnement d'hydrocarbures ne dépassera pas 200 litres et le réservoir sera situé en dehors de la chambre des machines. A proximité se trouvera un dépôt de sable suffisant pour localiser l'épanchement du liquide en cas de rupture d'un tuyau ou du réservoir;

2° Il devra être adopté un silencieux, ou tout autre système équivalent au tuyau d'échappement pour atténuer les bruits;

3° Les gaz de la combustion seront évacués par un conduit souterrain en même temps que l'eau de refroidissement.

Art. 2. — L'installation étant terminée, le pétitionnaire fera constater par l'Administration que toutes les conditions ont bien été remplies.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.
G. DORNIER.

DÉCISION relative aux traitements des instituteurs-stagiaires actuellement en service.

(Du 25 août 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914 réorganisant le service de l'Instruction publique dans les Établissements français de l'Océanie ;

Attendu qu'aux termes de l'arrêté susvisé les instituteurs-stagiaires se trouvent compris dans une seule classe à la solde annuelle de 1.800 francs, alors que l'arrêté du 4 mars 1911 prévoyait une seconde classe avec un traitement annuel de 1.500 francs ;

Qu'il y a lieu de relever au chiffre unique de 1.800 francs les émoluments des instituteurs stagiaires de 2^e classe actuellement en fonctions ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et l'avis conforme du Chef du Service de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Par suite de la suppression de la 2^e classe d'instituteurs-stagiaires les fonctionnaires de l'Enseignement public de cette catégorie actuellement en service recevront un traitement unique de 1.800 francs par an.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

Le Chef du Service de
l'Enseignement.
CHEVOLOT.

ARRÊTÉ rapportant celui du 18 janvier 1911, fixant à 800 francs les dépenses à effectuer sur simple facture par la Commune de Papeete.

(Du 19 août 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les décrets du 20 mai 1890 rendant applicable à la colonie certains articles de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et le décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institutions municipales pour la Commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1911 fixant à 800 francs les dépenses à effectuer sur simple facture par la Commune de Papeete ;

Vu l'article 352 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté précité du 18 janvier 1911 est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le chiffre maximum des achats à faire sur simple facture par la Commune de Papeete est fixé à *trois cent francs* (300 francs).

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

ARRÊTÉ approuvant la délibération du Conseil municipal en date du 26 août 1914, ouvrant divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 37.833 fr. 33.

(Du 27 août 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 336 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'article 69 du décret du 8 mars 1887 instituant un Conseil Municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 20 mai 1890.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Papeete en date du 26 août 1914 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération du Conseil Municipal du 26 août 1914, ouvrant des crédits supplémentaires, s'élevant ensemble à la somme de *trente sept mille huit cent trente trois francs, trente trois centimes*, savoir :

Article 3.

Art. 2. — Fournitures de bureau..... 537 82

CHAPITRE 4.

Art. 1. — Bâtiments municipaux..... 10.196 35

Art. 2. — Voirie municipale..... 46.450 »

Art. 6. — Tombeau de M^{me} Robin..... 300 »

Article 5.

Art. 5. — Frais d'hospitalisation..... 2.500 »

CHAPITRE 6.

Art. 1. — Fête Nationale..... 7.000 »

CHAPITRE 7.

Art. 1. — Dépenses imprévues..... 849 16

Total général..... 37.833 33

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ convoquant les collèges électoraux de Vairao et Makatea pour l'élection des Conseillers titulaires et suppléants.

(Du 14 août 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 réorganisant les Conseils de districts,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le collège électoral de Vairao est convoqué pour le dimanche 13 septembre à l'effet d'élire trois conseillers titulaires et deux suppléants, en remplacement du même nombre de conseillers démissionnaires.

Art. 2. — Le collège électoral de Makatea est convoqué pour

la même date à l'effet d'élire deux conseillers suppléants, en remplacement des deux conseillers suppléants primitifs devenus titulaires par suite du décès du Chef-adjoint Taupe a Naiore et de la démission du conseiller titulaire Turi a Aro.

Art. 3. — Les assemblées électorales se réuniront dans la salle d'Etat Civil des districts précités.

Art. 4. — Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 4 heures du soir. Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après le scrutin.

Il ne sera procédé qu'à un seul tour de scrutin, et la désignation des conseillers aura lieu à la majorité des suffrages exprimés, quel qu'en soit le résultat.

Art. 5. — Les procès-verbaux des opérations électorales seront rédigés en double expédition. L'une restera à la Chefferie du district, l'autre sera envoyée au Gouverneur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1914.

W. FAWTIER.

FAAUE RAA *tei poro i te feia maiti no Vairao e Makatea no te maiti raa i te mau toopae mau e te mau toopae mono.*

(Te 14 no atete 1914.)

TE TAVANA RAHI NO TE MAU FENUA FARANI I OTÉANIA,
TAATA HAAFETIA HIA I TE FETIA HANAHANA.

I te hio raa i te faaue raa mana no te 28 no titema 1885 no te faatere raa i te Hau i te fenua nei;

I te hio raa i te faaue raa no te 22 no titema 1897 tei faaspi i te mau Apoo raa mataeinaa,

TE FAAUE NEI :

Irava 1. — Te poro hia nei te feia maiti no Vairao, e haaputupu ia tae i te tapati 13 no tetepa i mua nei no te maiti raa i na toopae mau e toru e e piti toopae mono, ei mono raa i te mau toopae i faahoi i ta ratou toroa.

Irava 2. — Te poro hia nei te feia maiti no Makatea i taua atoa ra mahana no te maiti raa i na toopae mono e 2 ei mono raa i na toopae mono matamua e 2 o tei riro ei toopae mau no te pohe raa o te Peretiteni tauturu Taupe a Naiore e no te faahoi raa o Turi a Aro i tana toroa toopae mau.

Irava 3. — Ei te piha ohipa Tivira no te mau mataeinaa i faaite hia i nia nei e rave hi'i taua mau maiti raa ra.

Irava 4. — Ei te hora 8 i te poi'poi e hamata hia i te ohipa maiti raa e ei te hora 4 i te ahiahi e opani hi'i. Tei te opani raa hia te ohipa maiti raa taio hi'i i te mau parau no te maiti raa.

Hoe roa ra maiti raa, e na te rahi raa reo i maiti e maiti i te mau toopae mai te haapao ore i te rahi raa o te reo.

Irava 5. — E papai hia i na hohoa e piti te parau faaite raa i te huru o te hopea no taua maiti raa ra ; e vaiho hia te tahi hohoa i te fare Hau no te mataeinaa e te piti o te hohoa ra e hapono hia ia te Tavana Rahi.

Irava 6. — E faaite hia, e tomite hia e e poro hia teie faaue raa, no te haamana ra i te mau vahie au.

Papeete, le 14 atete 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ *suspendant les poursuites en matière commerciale.*

(Du 31 août 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'état de guerre existant entre la France d'une part, l'Allemagne et l'Autriche d'autre part;

Considérant la nécessité urgente de prendre des mesures pour empêcher la perturbation que jetteraient dans le commerce et les graves conséquences qu'entraîneraient pour l'ordre public les poursuites exercées par les créanciers contre leurs débiteurs, alors que les affaires sont virtuellement suspendues;

Vu l'impossibilité d'attendre les décisions du pouvoir métropolitain;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les délais dans lesquels doivent être faits les protêts et tous actes conservant les recours, pour toutes valeurs négociables souscrites avant la promulgation du présent arrêté, sont prorogés d'un mois.

Le remboursement ne pourra être demandé aux endosseurs et aux autres obligés pendant le même délai.

Les intérêts seront dus depuis l'échéance jusqu'au paiement.

Art. 2. — Aucune poursuite ne pourra être exercée pendant la durée de la guerre contre les citoyens appelés au service militaire dans la colonie en vertu de l'ordre général de mobilisation donné par le Département.

Art. 3. — Le présent arrêté immédiatement exécutoire sera soumis à la ratification du Département des Colonies.

Art. 4. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la Colonie, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service Judiciaire,
H. SIMONEAU.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision en date du 19 août 1914, la démission offerte par M. Levy comme membre du Comité-Directeur de la Caissé Agricole a été acceptée.

Par décision du Gouverneur en date du 19 août 1914, un blâme, avec inscription au *Journal officiel*, et une retenue de deux jours de solde, sont infligés à M. Sué, interprète-principal de 1^{re} classe, qui s'est absenté de son service sans autorisation et a été incapable de tout travail pendant les journées du 18 et du 19 août 1914.

Par décision du Gouverneur en date du 20 août 1914, M. et M^{me} Coulon, instituteurs à Rikitea (Gambier), ont été appelés à continuer leur service, en la même qualité, à Papara (Tahiti).]

M. Marae a Teamo, licencié de son emploi, est réintégré dans les cadres de l'Instruction publique à la 5^e classe et appelé à continuer ses services à Rikitea en remplacement de M. et M^{me} Coulon.

Par arrêté du Gouverneur en date du 27 août 1914, dispense d'âge à l'effet de contracter mariage a été accordée au sieur Louis Allen White.

Par décision du Gouverneur en date du 26 août 1914 et conformément à l'avis du Conseil d'enquête, M. Teupoaha Léon, dit Sue, Interprète-principal de 1^{re} classe, a été rétrogradé à la 2^e classe de son emploi.

Par arrêté du Gouverneur en date du 27 août 1914, dispense d'âge à l'effet de contracter mariage avec le sieur Tamahitu Tamarii a été accordée à la demoiselle Tahianetapu Marguerite.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

Avis aux Armateurs et aux Marins.

A partir du 1^{er} septembre 1914.

1. — Tout individu qui veut se livrer à la profession de marin, doit se présenter au Bureau de la Marine, muni de son acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu.

2. — Il est alors inscrit sur un registre et un livret individuel est établi en son nom.

3. — Ces livrets restent au Bureau ou à bord des navires où les marins sont embarqués, et ne leur sont jamais confiés, en aucun cas.

4. — Tout capitaine qui veut embaucher un marin doit demander le livret au Bureau, ou en faire établir un, si l'homme n'est pas encore inscrit.

L'engagement sans livret est interdit.

5. — Si le marin débarque régulièrement en cours de voyage, le capitaine lui remet et signe une fiche imprimée portant la mention: Libre de tout engagement.

6. — Si l'homme déserte à Papeete ou en cours de voyage, mention en est faite sur le livret et sur le registre d'inscription.

7. — Toute somme due par un déserteur à l'armement est retenue sur les premiers gages gagnés par un embarquement ultérieur.

8. — Le registre d'inscription est tenu à la disposition des armateurs ou des Capitaines.

Parau faaite i te mau Fatu pahi e i te mau mataro.

1. — Te taata te hinaaro e rave i te ohipa mataro e haere ia ona i te Piha toroa no te mau ohipa o te Moana mai te afai atu i tona parau fanau raa e aore ra te hoe parau e mono mai i te reira.

2. — I reira ra, e papai hia'i tona ioa i roto te hoe puta rahi, e papai atoa hia tona ioa i nia iho i te hoe puta iti.

3. — E vaiho hia taua mau puta iti ra i te Piha toroa e aore ra i nia i te mau pahi i tihepu hia'i te mataro. Aore roa taua mau puta e tuu hia i roto i to ratou rima, atira noa'tu te huru o te tumu.

4. — Te Raatira te hinaaro e tihepu i te hoe mataro, e ani ia ona te puta iti a taua taata ra i te Piha toroa. Mai te mea ra aore

te ioa a taua mataro i papai hia i roto i te puta tihepu raa, e titau ia ona te hoe puta iti no na ra.

E ore roa e tia i te tihepu te hoe taata maori ra ta puta iti e tia'i.

5. — Mai te mea e e tihati hia te hoe mataro i te tere raa o te pahi na te tahi mau fenua, e horoa ia te raatira i taua mataro ra te hoe parau nenei hia o te faaite mai e. Ua tiama oia i te tihepu raa.

6. — Ia tapuni te mataro i Papeete e aore ra i tetahi fenua e, e papai hia ia te reira i nia i te puta iti e i nia i te puta tihepu raa mataro.

7. — Te moni i aufau hia i taua taata tapuni ra e te fatu pahi, e tapea hia ia i nia i te moni matamua te horoa hia i taua mataro ra no te tahi tihepu raa a muri ae.

8. — E tia noa i te mau fatu pahi e te mau raatira i te hiopoa te puta tihepu raa mataro.

SERVICE DE LA POSTE

AVIS

En raison de la guerre européenne, et jusqu'à nouvel ordre, il ne sera donné cours à aucune correspondance originaire de la Colonie et à destination de l'Allemagne, de l'Autriche et du Luxembourg.

Les expéditeurs des correspondances déjà déposées à la poste, à destination des pays ci dessus désignés, peuvent les retirer ou les faire retirer en présentant:

1^o Une demande écrite et signée;

2^o Une enveloppe identique et d'adresse conforme à celle de l'objet à retirer.

Curatelle aux successions vacantes.

AVIS

Le sieur Tetuaotu, dit Paia, est décédé en mer à bord du vapeur "Willochra" le 17 mai 1914 sans laisser d'héritiers connus dans la colonie, et pour ce motif sa succession a été appréhendée par le Service de la curatelle aux biens vacants.

Les créanciers de cette succession sont invités à produire les titres de leurs créances et les débiteurs à se libérer dans le plus bref délai entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Le Curateur,
E. VERMEERSCH.

INSCRIPTION MARITIME

Avis

Certaines sommes ont été déposées à la Caisse des Gens de mer en 1884, et seront atteintes par la prescription trentenaire le 31 décembre 1914.

Ces dépôts concernant les nommés:

Smith, James, matelot, Mangareva.

Tuana, indigène de Vaitutaki à bord du St Marc.

Hallouet, Jean-Marie, matelot. 1^o

Gaillard, Louis, concierge à l'hôpital de Papeete.

Les héritiers de ces personnes sont priées de faire valoir leur^s droits, avec pièces à l'appui, au bureau de l'Inscription Maritime, à bref délai.

Le Chef du Service de l'Inscription Maritime
J. SIMON.

POIDS et MESURES

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler à MM. les Négociants, Commerçants et Industriels, qu'il est interdit, aux termes de l'arrêté du 27 août 1847, de se servir dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles ou marchés, des poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France

En conséquence, les instruments de pesage ou de mesurage portant des graduations autres que celles du système métrique décimal ne peuvent être employés dans le commerce ou l'industrie.

Toute infraction à ces prescriptions est passible des peines prévues à l'article 479 du Code Pénal.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents de Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

AVIS

Le public est prévenu qu'il est défendu de mettre des ordures sur la voie publique après neuf heures du matin, et qu'il est formellement interdit d'en déposer les jours fériés.

LISTES DES PASSAGERS

PARTIS

août. — Goëlette *Tiare-Apetahi*, allant aux Iles-sous-le-Vent: Passagers: MM. Ahui, Patiiti, Terii Papai, Hira, Anaa. Pepe, Teura, Faaturai, M^{me} Terii, MM. Tetia, Platré, J. J. Brodien, A. El Brodien et 12 chinois.

7 août. — Vapeur *Talune*, via Raiatea, Mauke, Mangaia et Rarotonga. Passagers: M^{me} Kana, MM. Hoatapu a Marama, Aretapu a Katoa, Rua a Teoa, M^{me} Tane a Tuporo et 1 enfant, M. Tuarae a Taiore, M^{me} Faimano a Marurai, MM. Pita a Mahio, Tu a Tehee, Tuhiani a Mataiore, M^{mes} Teau a Mari, Teanumi a Marama, M. Oututoa a Teataava, M^{me} Tutéata a Tetau, MM. Tautiere a Tetau, Hiopé a Tetau, M^{me} Mama a Pori, MM. Togia a Pori, Metua a Pori, Tuahine a Pori, M^{me} Rua Moana, M. et M^{me} Chapman, M. Marcillac, M. et M^{me} de Pindray, MM. Lepalier, Rani a Patikura, Otto Yentsch, Winiki.

11 août. Vapeur *Cholita*, allant à Makatea. Passagers: MM. Et Touze, Jourdain, Tehu a Tavae, Uparu, Aug. Lecail, Lea de Bammann, Andrea de Balmann, Mai a Ite, Manua, Tetua, Tetuanui Uratua, Pani a Tuna, Métuaro, Tehuira.

18 août. — Goëlette *Tiare-Apetahi*, allant à Raiatea. Passagers: MM. Teina, Ed. Déléigny, Ed. Ebb, M^{mes} Tematua a Taerea, Tam et 6 chinois.

18 août. — Vapeur *Cholita*, allant à Makatea. Passagers: MM. Genno, Lida, Loschmann et sa femme, Chinois n° 3562, M^{me} Taut Lemaire et 1 enfant, MM. Rau et 1 enfant, Tuahine, Timi, Pahoa a Tapa.

24 août. — Vapeur *Cholita*, allant à Makatea. Passagers: M^{me} Déligny et 1 enfant, M^{lle} Normand, MM. Rahai et 2 chinois n°s 910, 3170.

25 août. — Côte *Elvina*, allant à Kaukura. Passagers: MM. Richmond et 2 enfants, P. Richmond sa femme et 2 enfants, R. Richmond sa femme et 1 enfant, Mahinui et sa femme, Tahua et sa femme, Rino et sa femme, Afa.

25 août. — Côte *Apirimaue*, allant à Kaukura. Passagers: MM. Petero a Tenati, Fanura a Moe, M^{mes} Maui a Tuhuna, Tekahu a Teuira, Tuanui a Moe, Ruti a Moe.

25 août. — Côte *Hotuaura*, allant à Rairoa. Passagers: MM. Pua, Matohi, Maro, Toofa, M^{mes} Terii, Maraë, M. Viriamu, M^{me} Terai et 2 chinois.

ARRIVÉS

8 août. — Vapeur *Cholita*, venant de Makatea. Passagers: MM. Brun, Loschmann, Péné a Turia.

10 août. — Côte *Atoro te Ahi*, venant de Rairoa. Passagers: M^{me} Pepe.

10 août. — Goëlette *Moana*, venant des Tuamotu. Passagers: M. H. Rambke, M^{me} De Chavigny.

10 août. — Goëlette *Hinano*. Passagers: MM. J. Guégan, Pa et un enfant, Toro maga, M. et M^{me} Tetua a Vahine Tua et 1 enfant.

14 août. — Goëlette *Tiare-Apetahi*, venant des Iles-sous-le-Vent. Passagers: MM. Ah Tohi, Raiti, Tautu, M^{mes} A. Ellacott et 2 enfants, Vahine, Tautu et 2 enfants, Tetu et 12 chinois.

15 août. — Vapeur *Cholita*, venant de Makatea. Passagers: MM. Touze, Lida, Bonaffé, Morgan R. Déléigny, Roita a Temahahe Uparu, Tihoni a Atoni, Pahoa a Tapu, Rai Tumatuma, Arman August, Piho a Natua, Terai Teono, Tekaviu a Tekaviu, M^{mes} Teur a Taimoe et sa fillette, Roiti, Tihoni a Atoni et son fils, Faarue Taimoe, et 2 enfants, Tapeta Armand et 2 enfants, Armand, Tan Natua et son garçon Tane Teiho, Terai a Tane, Li-Young, M^{me} Mauri a Turi et 3 chinois.

15 août. — Goëlette *Heitiare*, venant des Tuamotu. Passagers: MM. Tu, Vanderhnan.

17 août. — Côte *Elvina*, venant de Kaukura. Passagers: M. et M^{me} F. Richmond et 5 enfants, MM. R. Richmond, Mahinui, Turupe sa femme et 1 enfant, Rino et sa femme, M^{me} Miriama.

17 août. — Goëlette *Commodore*. MM. Winfred, Brander, Savage Christenson, Sandford, Temariki, Trower.

18 août. — Côte *Vaorai*, venant de Rangiroa. Passagers: MM. Hoara, Noere a Hoara, M^{me} Tehei.

21 août. — Côte *Apirimaue*, venant de Rairoa. Passagers: MM. Turatahi a Mahuru et 4 enfants, Teuira a Tepoatea, Tanea a Mahuru, Mahuru a Mahuru, M^{mes} Marohi a Matohi, Tapaeru a Haureru.

21 août. — Côte *Hotuaura*, venant de Rairoa. Passagers: M. Manua, M^{mes} Faarue et 1 enfant, Maui.

21 août. — Goëlette *Tiare-Apetahi*, venant des Iles-sous-le-Vent. Passagers: MM. Vero, Arii et sa femme, Toofa, Haea, Roura, Winiki, P. Marcantoni, Ed. Ebb, K. Moll, M^{mes} Tetuaura, Tematua et 4 chinois.

21 août. — Vapeur *Cholita*, venant de Makatea. Passagers: MM. Hiti a Rereao, Cheung-Fouk n° 3.198, Ah Tun n° 2.093, Hapai Raiura, Ah Yun n° 2093.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.

Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondances

Catégories d'objets	Destinations	Tarif d'affranchissement au départ (1)	Poids	Dimensions
Lettres	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 10 de 20 à 50 grammes : 0 fr. 15 de 50 à 100 — : 0 fr. 20 et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	Poids maximum 1 kilog	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.	pas de limitation	pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 gr. 0 fr. 25, au dessus de 20 gr. 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.		
Cartes postales simples	Toutes destinations	0 fr. 10		Dimensions maxima : 0 ^m 14 × 0 ^m 09 Dimensions minima : 0 ^m 10 × 0 ^m 07
Cartes postales illustrées	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 à condition qu'elles ne comportent pas plus de cinq mots de correspondance manuscrite.		id.
	Relations internationales	0 fr. 05 à condition de ne comporter aucune correspondance manuscrite		id.
Cartes postales avec réponse payée	Toutes destinations	0 fr. 20		id.
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Sous pli ouvert jusqu'à 20 gr. 0 fr. 05 Au dessus de 20 gr. même tarif que les lettres avec faculté de cacheter.	1 kilog	mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales	Jusqu'à 250 gr. 0 fr. 25. Au-dessus de 250 gr. 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	2 kilogs	id.
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 à l'exception des étoffes colées sur papier ou carte mince dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Relations internationales	Jusqu'à 100 gr. 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	350 gr.	Dimensions maximum 0 ^m 30 × 0 ^m 20 × 0 ^m 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 ^m 30 de longueur sur 0 ^m 15 de diamètre.
Imprimés	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	3 kilogs	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales	id.	2 kilogs	

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres** : Taxe facultative au départ. En cas de non-affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance.

Autres objets : Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.

ANNONCES

COMPAGNIE NAVALE DE
L'OCEANIE.

De l'expédition dûment légalisée, d'un acte authentique passé devant M^e Chavane, notaire à Paris, le 7 juin 1914, déposée au rang des minutes de M^e Gustave Vincent, notaire à Papeete, suivant acte reçu par lui le 13 août 1914, il appert que la *Compagnie Navale de l'Océanie*, Société anonyme au capital de un million de francs, dont le siège social est à Paris, rue de Bellechasse, n^o 6, représentée à cet effet par M. Marie Joseph Antoine Louis Chavane, son président et M. Jean Marie Pierre Tandonnet, son administrateur délégué a :

1^o Révoqué purement et simplement tous les pouvoirs par elle donnés à M. Charles Bérard, suivant acte reçu par M^e Chavane, notaire à Paris, le 15 janvier 1914 ;

2^o Constitué pour ses mandataires avec obligation d'agir ensemble, seulement :

Messieurs CHARLES BÉRARD et LAURENT BAPTISTE VIRIEUX.
A l'effet de gérer et administrer dans la colonie toutes les affaires la concernant, et d'y faire toutes opérations maritimes et commerciales, sans exception, d'estérer en justice, de transiger et de compromettre au nom de ladite "Compagnie Navale de l'Océanie".

3^o Et substitué Messieurs Bérard et Virieux dans les pouvoirs qui lui ont été conférés par la Compagnie d'assurances *La Guardian assurance Company Limited* dont le siège est à Londres (Angleterre) Lombard street, n^o 11, suivant acte de M^e Russell Jourdan Fiernarr, notaire public à Londres.

Une expédition de l'acte reçu par M^e Vincent, notaire à Papeete, a été déposée à toutes fins utiles, au Greffe des Tribunaux de Papeete le 24 août 1914 où tous intéressés peuvent en prendre connaissance.

Par *procuration collective*
de la "Compagnie Navale de l'Océanie"

L. B. VIRIEUX, — CH. BÉRARD.

COMPAGNIE NAVALE DE
L'OCEANIE.

Les Agents de la Compagnie Navale de l'Océanie, informent le public qu'en raison de l'augmentation du charbon et des denrées diverses, les frets et passages seront majorés, provisoirement, de 30 p. 0/0 à compter du 1^{er} septembre.

AVIS

Les débiteurs de la succession Jérusalemly sont priés de se libérer entre les mains de M. P. Redeuilh, exécuteur testamentaire et les créanciers sont invités à présenter leurs comptes.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.
POUR CAUSE DE DÉCÈS.

Le jeudi 3 septembre prochain, à Midi quinze, il sera procédé, par les soins du commissaire-priseur, à la vente aux enchères publiques des objets mobiliers ci-après, savoir :
Lit — Draps — Sommier — Matelas — Chaises — Tables — Batterie de cuisine — Pétrole, etc.

Le tout dépendant de la succession de M. Jérusalemly, à la requête de M. P. Redeuilh, exécuteur testamentaire agissant pour compte de qui de droit.

Cette vente aura lieu au domicile du défunt, sis rue de Rivoli.

Elle se fera au comptant, au plus offrant et dernier enchérissant.

Les prix d'adjudications seront augmentés de 6 0/0 et nulle réclamation ne sera reçue après la vente.

Le Commissaire-priseur,
L. DROLLET.

A VENDRE
OU A LOUER

grande maison à étage à usage de magasin, située Quai du Commerce.

S'adresser à M. AM. FRADET.

A VENDRE:

Un immeuble sis à Papeete à l'angle de la rue de l'Ouest et de l'Hôpital, autrefois occupé par Madame veuve Drollet.

Pour renseignements s'adresser à M^e A. Goupil défenseur.

MAISONS D'HABITATIONS

Confortables, neuves, toutes commodités à l'abri de la poussière et du bruit.

A VENDRE OU A LOUER

A MAAO (ancienne propriété L. MARTIN) derrière la Mission Catholique, à 500 mètres du Pont de l'Est.

S'adresser à M. EMILE MARTIN.

Le syndicat des travailleurs du port de Papeete étant définitivement constitué informe le public qu'il suffit de s'adresser à son bureau pour avoir des travailleurs soit à la tâche, soit à la journée.

Le syndicat s'efforcera de satisfaire à toutes les demandes.

Le Secrétaire

L. PECASTAING.

EN VENTE

à l'Imprimerie du Gouvernement :

ANNUAIRE DE TAHITI

POUR 1914

Edition entièrement refondue

PRIX : 3 FRANCS.